



Providis, le service de protection juridique qui vous conseille, vous aide et vous défend.

Providis Protection Juridique Globale

Conditions générales



Providis est un service distinct d'AG chargé de la gestion des sinistres de la branche assurances protection juridique et ce conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - www.aginsurance.be - info@aginsurance.be - IBAN : BE57 2100 0548 8535
BIC : GEBABEBB - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079,
sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaymont 14, 1000 Bruxelles
Contact : Rue du Pont Neuf 17, 1000 Bruxelles

INTRODUCTION

Cher client,

Votre contrat « Providis Protection Globale » se compose de deux parties :

1. Les présentes conditions générales : elles décrivent nos engagements réciproques, le choix entre les formules « Classic » ou « Excellence », et ensuite un choix entre les options « pas de *véhicule* », « conduite d'un *véhicule de tiers* », « 1 *véhicule* », « 2 *véhicules* » ou « tous les *véhicules* ».
2. Les conditions particulières : elles reprennent notamment vos données personnelles, la formule et l'option souscrites et la prime. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles font référence et prévalent sur ces dernières en cas de contradiction.

Tout comme vous, nous accordons une attention toute particulière à la clarté des informations données.

Aux pages 7 et 8, vous trouverez un lexique reprenant les définitions de tous les termes indiqués *en italique* dans le contrat. Les formules et options possibles sont exposées à la page 9.

Ensuite, la PARTIE I précise en quoi consistent les garanties assurées dans le cadre de la vie privée et professionnelle, à l'exception de celles en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Celles-ci sont exposées dans les PARTIES II et III.

La PARTIE II traite du contenu de l'option « avec conduite d'un *véhicule de tiers* ».

La PARTIE III reprend les informations nécessaires sur les options 1, 2 ou tous les *véhicules*. La PARTIE IV énonce les dispositions communes applicables aux PARTIES I, II et III.

Ceci vaut également pour la PARTIE V, qui contient les dispositions administratives du présent contrat d'assurance.

La PARTIE VI, enfin, reprend les coordonnées des personnes à contacter si vous avez une plainte concernant votre contrat d'assurance ou la gestion de votre sinistre.

Comme le contrat d'assurance remplit toutes les conditions de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, la prime payée peut donner lieu à la réduction d'impôt prévue par cette loi pour les primes d'assurance protection juridique et reprise dans le Code des Impôts sur les Revenus 1992 au Titre II Chapitre III Section I.

Nous nous efforçons de résoudre le litige à l'amiable, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure. *Nous n'acceptons* aucune proposition sans vous l'avoir soumise au préalable. Si une procédure doit être engagée, *nous* vous informerons que vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Il est également important de noter que *nous n'utilisons pas* la possibilité d'appliquer une franchise pouvant aller jusqu'à 250 euros. Cela vaut pour les deux formules, toutes les options et toutes les garanties assurées.

Législation applicable

La législation belge s'applique à ce contrat et en particulier :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique ;
- loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique et notamment les conditions minimales prévues au chapitre 2 ;
- l'ancien Code civil et le Code civil avec notamment le livre 6 du Code civil.

Le Code civil Belge est progressivement réformé. C'est ainsi que l'on parle de « Code civil » pour les nouvelles dispositions adaptées et d'« ancien Code civil » pour les anciennes règles.

En cas de sinistre, les règles à appliquer dépendent de la date de survenance des faits pouvant générer une responsabilité : s'ils surviennent après le 1er janvier 2025, le nouveau Code civil s'applique. Si les faits se produisent avant cette date, ils seront soumis aux règles de l'ancien Code civil.

S'il est fait référence à des dispositions du droit belge, les dispositions similaires de droit étranger y sont assimilées. Cette information est importante pour les sinistres survenus à l'étranger et pour lesquels une intervention est demandée.

Avez-vous une question ou voulez-vous déclarer un sinistre ?

Vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services.

N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Nous vous remercions pour votre confiance.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
LEXIQUE EXPLICATIF	7
FORMULES ET OPTIONS	9
PARTIE I. FAMILLE & HABITATION	10
I.1. Champ d'application	10
I.2. Qui est assuré ?	11
I.3. Qu'entend-on par sinistre ?	11
I.4. Quelles sont les garanties assurées ?	13
I.4.1. Dommages causés par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil]	16
I.4.2. Dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical	16
I.4.3. Litige avec l'assureur accident du travail	16
I.4.4. Assistance lors de la première audition [intervention Salduz]	16
I.4.5. Vous avez reçu une citation en matière pénale [défense pénale]	17
I.4.6. Caution pour la mise en liberté provisoire	17
I.4.7. Contestation amende administrative / médiation SAC	17
I.4.8. Procédures disciplinaires dans le sport	17
I.4.9. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC	18
I.4.10. Litige contractuel avec votre assureur incendie ou RC	18
I.4.11. Litige contractuel avec le bailleur de l'habitation familiale	18
I.4.12. Litige contractuel en matière de construction	18
I.4.13. Litige en matière de droit du travail	18
I.4.14. Autres litiges contractuels	18
I.4.15. Droit administratif	19
I.4.16. Droit fiscal	19
I.4.17. Droit des successions, des donations et des testaments	19
I.4.18. Première médiation affaires familiales	19
I.4.19. Premier divorce	19
I.4.20. Frais de recherche en cas de disparition	19
I.4.21. Avance de fonds sur indemnités	19
I.4.22. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité [clause d'insolvabilité]	20
I.4.23. Demande de mesures préventives	20
I.5. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?	21
I.6. Exclusions	22
PARTIE II. OPTION 'AVEC CONDUITE D'UN VÉHICULE DE TIERS'	23
II.1. Champ d'application	23
II.2. Qui est assuré ?	23
II.3. Qu'entend-on par sinistre ?	23
II.4. Quelles sont les garanties assurées ?	25

II.4.1. Dommages par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil]	26
II.4.2. Assistance lors de la première audition [intervention Salduz]	26
II.4.3. Vous avez reçu une citation en matière pénale [défense pénale]	26
II.4.4. Caution pour la mise en liberté provisoire	27
II.4.5. Contestation amende administrative / médiation SAC	27
II.4.6. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC du <i>véhicule</i> concerné	27
II.4.7. Litige contractuel avec l'assureur RC du <i>véhicule</i> concerné	27
II.4.8. Litige contractuel avec le propriétaire, le bailleur, la plateforme, le donneur ou preneur de leasing du véhicule concerné	27
II.4.9. Avance de fonds sur indemnités	28
II.4.10. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité [clause d'insolvabilité]	28
II.5. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?	29
II.6. Exclusions et déchéances	30
II.6.1. Déchéance de la couverture	30
II.6.2. Exclusions	30
PARTIE III. OPTIONS 1, 2, TOUS VÉHICULES	31
III.1. Champs d'application	31
III.2. Qui est assuré ?	31
III.3. Véhicule assuré	32
III.4. Qu'entend-on par sinistre ?	32
III.5. Quelles sont les garanties assurées ?	33
III.5.1. Dommages par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil]	36
III.5.2. Assistance lors de la première audition [intervention Salduz]	36
III.5.3. Vous avez reçu une citation en matière pénale [défense pénale]	36
III.5.4. Caution pour la mise en liberté provisoire	37
III.5.5. Litiges administratifs ou fiscaux	37
III.5.6. Contestation amende administrative / médiation SAC	37
III.5.7. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC du véhicule assuré	37
III.5.8. Litige contractuel avec un assureur du véhicule assuré	38
III.5.9. Litige contractuel avec un réparateur professionnel	38
III.5.10. Litige contractuel avec le constructeur, l'importateur, le distributeur, le vendeur ou l'acheteur d'un véhicule assuré	38
III.5.11. Litige contractuel avec un loueur / prêteur d'un véhicule de remplacement	38
III.5.12. Litige contractuel avec un dépanneur	38
III.5.13. Litige contractuel avec une station-service concernant l'approvisionnement du réservoir ou la recharge électrique à un borne de recharge	38
III.5.14. Litige contractuel résultant d'un nettoyage par un professionnel	38
III.5.15. Litige contractuel avec l'exploitant d'un parking garage ou d'un parking en cas de dommages causés à un véhicule	38
III.5.16. Avance de fonds sur indemnités	39
III.5.17. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité [clause d'insolvabilité]	39
III.6. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?	40
III.7. Exclusions et déchéances	41
III.7.1. Déchéance de la couverture	41
III.7.2. Exclusions	41

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES	42
IV.1. Les obligations en cas de sinistre	42
IV.1.1. Prévention de sinistre	42
IV.1.2. Contenu de la déclaration	42
IV.1.3. Envoi d'informations	42
IV.1.4. Sanctions en cas de non-respect des obligations	42
IV.1.5. Le délai de prescription	42
IV.2. Comment protégeons-nous vos intérêts?	43
IV.2.1. Le libre choix	43
IV.2.2. La clause d'objectivité	43
IV.2.3. La subrogation et les indemnités de procédure	43
IV.2.4. Paiement à des mineurs, des interdits ou autres incapables	44
IV.2.5. Le décès d'un assuré dans un dossier de sinistre en cours	44
IV.2.6. Des demandes connexes	44
IV.2.7. Terrorisme	44
PARTIE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	46
V.1. Adresse de correspondance	46
V.2. La vie du contrat	46
V.2.1. La prise d'effet et la durée du contrat	46
V.2.2. Modification du tarif	46
V.2.3. Modification des conditions d'assurance	46
V.2.4. Faillite du preneur d'assurance	46
V.2.5. Décès du preneur d'assurance	47
V.3. La description du risque	47
V.3.1. Déclaration à la souscription du contrat	47
V.3.2. Déclaration en cours de contrat	48
V.4. Le paiement de la prime	49
V.4.1. Montant à payer	49
V.4.2. Moment du paiement	49
V.4.3. Remboursement de la prime payée	49
V.4.4. Non-paiement de la prime	49
V.4.5. Paiement partiel la prime	49
V.5. La résiliation du contrat	50
V.5.1. Dans quels cas pouvez-vous résilier le contrat?	50
V.5.2. Dans quels cas pouvons-nous résilier le contrat?	50
V.5.3. Modalités de résiliation	51
PARTIE VI. GESTION DES PLAINTES	52

LEXIQUE EXPLICATIF

Cette liste est établie par ordre alphabétique et contient tous les *termes indiqués en italique* dans ce contrat.

crime :

infraction légalement punie par une peine criminelle.

crime correctionnalisé :

infraction initialement punie d'une peine criminelle par le droit pénal, mais modifiée par la loi, au cours de l'enquête pénale ou par le tribunal en un délit, de sorte qu'il n'est plus jugé par la Cour d'Assises mais par le tribunal correctionnel.

délai d'attente :

la période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat mais pendant laquelle nous ne devons pas intervenir. Le délai d'attente ne court pas durant la période de suspension du contrat pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai d'attente déjà écoulé auprès d'un assureur pour une garantie particulière et comparable vous est accordé si vous changez d'assureur ou de contrat d'assurance, à condition que vous ayez toujours et continuellement été couvert pour ce type de litige en protection juridique.

délit :

infraction légalement punie par une peine correctionnelle.

en force de chose jugée :

une décision judiciaire passe en force de chose jugée lorsqu'un appel ou un recours en cassation contre cette décision judiciaire n'est plus possible et que la décision, le jugement ou l'arrêt est donc définitif.

habitation familiale :

l'habitation située en Belgique où le preneur d'assurance a établi sa résidence principale actuelle ou future y compris un maximum de trois garages privés (un box de garage individuel ou un emplacement de parking individuel) à usage non-professionnel qui sont situés en Belgique à une adresse autre que l'adresse de la résidence principale actuelle et dont vous êtes le propriétaire, locataire ou occupant.

nous :

AG [en abrégé AG] SA, établie à B-1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53, entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079, RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849.

Providis est le département distinct d' AG SA chargé de la gestion du règlement des sinistres de la branche d'assurance protection juridique conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

plafond de garantie :

montant maximal, TVA comprise, pour lequel une intervention peut être accordée par sinistre.

seuil d'intervention :

l'enjeu du litige, à savoir le montant principal que vous réclamez ou qui est réclamé par un *tiers*, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des majorations.

sportif amateur :

le sportif non professionnel, c'est-à-dire tout sportif qui ne relève pas du champ d'application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

terrorisme :

action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

tiers :

toute personne autre que les personnes assurées.

véhicule :

véhicule automoteur soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

FORMULES ET OPTIONS

1. Les formules Classic et Excellence

Les formules Classic et Excellence couvrent les mêmes matières assurées.

Toutefois, dans la formule Excellence, les limites d'indemnisation applicables dans le cadre de la formule Classic sont doublées. Les *délais d'attente* et les *seuils d'intervention* requis prévus par la formule Classic sont quant à eux divisés par deux.

Par exemple, pour un sinistre relevant du droit fiscal :

	<i>plafond de garantie</i>	<i>délai d'attente</i>	<i>seuil d'intervention</i>
Formule Classic	16.000 €	12 mois	500 €
Formule Excellence	32.000 €	6 mois	250 €

La formule applicable en cas de sinistre, est celle en vigueur au moment où l'origine du sinistre se situe.

2. Options

Les cinq options suivantes sont possibles dans chaque formule :

	Options				
Formule Classic	sans <i>véhicule</i>	avec conduite d'un <i>véhicule de tiers</i>	1 <i>véhicule</i>	2 <i>véhicules</i>	tous les <i>véhicules</i>
Formule Excellence	sans <i>véhicule</i>	avec conduite d'un <i>véhicule de tiers</i>	1 <i>véhicule</i>	2 <i>véhicules</i>	tous les <i>véhicules</i>

Vous pouvez découvrir la signification exacte de ces options dans :

- la PARTIE I pour l'option « sans *véhicule* »,
- la PARTIE II pour l'option « avec conduite d'un *véhicule de tiers* »,
- la PARTIE III pour les options 1, 2 et tous les *véhicules*,

Comme déjà mentionné, les parties IV, V et VI contiennent les dispositions applicables à toutes les formules et options. Cela vaut bien entendu aussi pour le lexique explicatif.

Dans un souci de clarté :

- si vous avez souscrit l'option « avec conduite d'un *véhicule de tiers* », vous pouvez recourir à *notre* intervention pour les situations mentionnées dans les PARTIES I et II ;
- si vous avez souscrit l'option 1, 2 ou tous les *véhicules*, vous pouvez recourir à *notre* intervention pour les situations mentionnées dans les PARTIES I, II et III.

L'option en cas de sinistre, est celle en vigueur au moment où l'origine du sinistre se situe.

PARTIE I. FAMILLE & HABITATION

I.1. Champ d'application

Ce volet de votre contrat d'assurance s'applique principalement aux sinistres survenus dans le cadre de votre vie privée et sur le chemin du travail.

Sont également repris dans la vie privée :

- la garde occasionnelle rémunérée et l'accueil rémunéré d'enfants de tiers ;
- les services rémunérés exécutés par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs ;
- le travail bénévole même faiblement rémunéré ;
- le travail associatif rémunéré et services rémunérés de citoyen à citoyen, lorsque les revenus issus de ces activités sont exonérés d'impôt sur les revenus.

Par exemple, vous pouvez également faire appel à *nous* pour les sinistres

- survenus dans la circulation :
 - en tant que piéton ;
 - en tant que passager de tout *véhicule*, engin maritime ou aéronef ;
 - en tant que conducteur d'une chaise roulante électrique pour personnes à mobilité réduite ;
 - en tant que cycliste, même avec un vélo électrique, pour autant que la vitesse maximale par construction ne dépassant pas 25 km/h (quelle que soit la masse maximale) ;
 - en tant que conducteur d'un monowheel, segway, trottinette électrique ou hoverboard, pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45 km/h.Les cyclomoteurs des classes A et B restent exclus .
 - en cas de joyriding par un assuré mineur, qui conduit un *véhicule* sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde.
- pendant vos loisirs :
 - en tant que conducteur d'un engin maritime à moteur d'une puissance maximale de 8 kW, et même si, en tant que conducteur autorisé, vous utilisez occasionnellement un engin maritime à moteur d'une puissance supérieure à 8 kW, appartenant à un *tiers*, pour une durée de maximum 48 heures ;
 - dans le cadre de l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg), mais uniquement si ces aéromodèles ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires ou au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air.
- concernant votre *habitation familiale*.

Vous pouvez également recourir à ce contrat dans le cadre de votre vie professionnelle en cas de :

- litiges avec l'assureur accidents du travail ;
- litiges relatifs à votre contrat de travail en tant que travailleur, ou relatifs au statut des fonctionnaires ou des employés de l'État ou à des statuts similaires, y compris les litiges relatifs au statut social des travailleurs indépendants.

I.2. Qui est assuré ?

Vous êtes assuré :

1. si vous, en tant que preneur d'assurance, avez souscrit ce contrat d'assurance et que votre lieu de résidence principal se trouve en Belgique ;
2. si vous vivez au foyer du preneur d'assurance, c'est-à-dire si vous participez et êtes intégré à la vie de famille du preneur d'assurance, et que vous ne faites pas partie des gens de maison ou de tout autre personnel domestique.

Vous conservez votre qualité d'assuré :

- si vous résidez temporairement ailleurs. Tout séjour en maison de repos ou de soins peut être permanent ;
- pendant une période de 12 mois suivant le départ définitif de la résidence principale du preneur d'assurance en ce qui concerne les garanties :
 - I.4.1 dommages en dehors de tout contrat [recours civil]
 - I.4.2 dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical
 - I.4.3 litige avec l'assureur accident du travail
 - I.4.4 assistance lors de la première audition [intervention Salduz]
 - I.4.5 vous avez reçu une citation en matière pénale [défense pénale]
 - I.4.6 caution pour la mise en liberté provisoire
 - I.4.7 contestation amende administrative / médiation SAC
 - I.4.8 procédures disciplinaires dans le sport
 - I.4.9 défense civile conflit RC
 - I.4.10 litige contractuel avec votre assureur incendie ou RC
 - I.4.20 frais de recherche en cas de disparition
 - I.4.21 avance de fonds sur indemnités
 - I.4.22 clause d'insolvabilité
- pendant une période de 3 mois suivant le départ définitif de la résidence principale du preneur d'assurance en ce qui concerne les garanties :
 - I.4.13 litige en matière de droit du travail
 - I.4.14 autres litiges contractuels
 - I.4.15 droit administratif
 - I.4.16 droit fiscal
 - I.4.17 droit des successions, des donations et des testaments

pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance et/ou les personnes vivant encore avec lui.

3. en tant qu'enfant du preneur d'assurance ou de son conjoint ou cohabitant, et ce pour autant que vous n'avez pas atteint l'âge de 25 ans, si vous ne vivez plus avec le preneur d'assurance mais que vous êtes toujours entretenu par le preneur d'assurance ou son conjoint ou cohabitant.

I.3. Qu'entend-on par sinistre ?

Un sinistre est une situation dans laquelle vous *nous* demandez de vous fournir de l'assistance juridique pour une action que vous souhaitez engager en tant que demandeur ou pour votre défense en tant que défendeur dans une action intentée contre vous.

Notre intervention n'est possible que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le sinistre est couvert par une garantie assurée dans le cadre de ce contrat d'assurance, que vous pouvez invoquer lorsque vous introduisez votre déclaration en tant qu'assuré, et
- l'origine du sinistre se situe dans la période de couverture de la garantie en question, et donc après la fin du *délai d'attente* éventuel.

Pour les diverses garanties, l'origine du sinistre se situe :

garanties		origine du sinistre
I.4.1	dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	date du fait dommageable
I.4.2	dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical	
I.4.3	litige avec l'assureur accident du travail	date de l'accident (sur le chemin) du travail
I.4.4	assistance lors de la première audition (Salduz)	date de l'infraction pénale
I.4.5	défense pénale	
I.4.6	caution pour la mise en liberté provisoire	
I.4.7	contestation amende SAC/médiation SAC	date de l'infraction
I.4.8	procédures disciplinaires dans le sport	
I.4.9	défense civile conflit RC	date du fait dommageable
I.4.10	litige contractuel assureur incendie ou RC	
I.4.11	litige contractuel bailleur <i>habitation familiale</i>	date à laquelle vous savez ou devriez savoir objectivement qu'une situation de conflit est survenue
I.4.12	litige contractuel en matière de construction	
I.4.13	litige en matière de droit du travail	
I.4.14	autres litiges contractuels	
I.4.15	droit administratif	date de pris de connaissance de la décision que vous souhaitez contester
I.4.16	droit fiscal	
I.4.17	droit des successions, des donations et des testaments	date à laquelle vous savez ou devriez savoir objectivement qu'une situation de conflit est survenue
I.4.18	première médiation affaires familiales	date de la demande de médiation
I.4.19	premier divorce	la date de l'acte introductif soit la date de la signification de la citation à comparaître ou la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal
	première fin de la cohabitation légale	la date de la déclaration commune de cessation auprès de l'officier de l'État civil ou de la signification de la déclaration unilatérale de cessation
I.4.20	frais de recherche en cas de disparition	date de la disparition
I.4.21	avance de fonds sur indemnités (franchise incluse)	date du fait dommageable
I.4.22	clause d'insolvabilité	
I.4.23	demande de mesures préventives	date à laquelle vous savez ou devriez savoir objectivement qu'une situation de conflit est survenue

Si nous pouvons prouver que vous aviez connaissance ou auriez raisonnablement pu avoir connaissance des événements, faits ou actions donnant lieu à la demande de protection juridique lorsque vous avez souscrit ou modifié le présent contrat d'assurance, nous ne sommes tenus à aucune intervention.

Sont considérés comme un seul et même sinistre dans le cadre d'un contrat :

- la ou les réclamations par ou contre plusieurs assurés fondée(s) sur un seul et même fait ;
- la ou les réclamations par ou contre un assuré basée(s) sur plusieurs faits qui sont liés entre eux, le sinistre étant réputé être survenu le jour du premier événement.

Si plusieurs garanties s'appliquent à un sinistre, la limite d'intervention la plus élevée parmi les couvertures applicables sera considérée comme l'intervention maximale pour ce sinistre.

I.4. Quelles sont les garanties assurées ?

Le tableau ci-dessous montre ce qui suit :

- dans la première colonne : la liste des garanties assurées. Une description de chaque garantie est donnée après les tableaux.
- dans la deuxième colonne : si un *délai d'attente* s'applique à cette garantie spécifique. Le *délai d'attente* est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat mais pendant laquelle *nous* ne devons pas intervenir.
- dans la troisième colonne : les pays dans lesquels la garantie en question s'applique. Il suffit que, selon les règles de compétence nationales ou internationales des pays mentionnés, les tribunaux respectifs soient ou seraient compétents pour déterminer si la couverture relève du domaine de garantie.

Les abréviations utilisées sont les suivantes :

B - Belgique

UE - Union européenne

AND - Andorre

CH - Suisse

FL - Liechtenstein

IS - Islande

MC - Monaco

N - Norvège

RSM - Saint Marin

UK - Grande-Bretagne, Irlande du Nord et les Îles britanniques

V - Cité du Vatican

- dans la quatrième colonne : s'il convient de tenir compte d'un *seuil d'intervention* avant l'imputation des frais et honoraires mentionnés au I.5. Ce *seuil d'intervention* correspond au montant principal réclamé par l'assuré ou par un *tiers* sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des majorations.
- dans la cinquième colonne : les *plafonds de garantie* respectifs. Il s'agit des montants maximaux pour lesquels une intervention peut être accordée par garantie. Les frais internes liés au traitement de votre dossier ne sont pas repris dans ces montants.

Le premier tableau montre la situation pour la formule Classic ; le second celle pour la formule Excellence.

PARTIE I FORMULE CLASSIC				
garanties	délai d'attente	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
I.4.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.2 dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical	-	dans le monde entier	-	100.000 €
• intervention non-esthétique	-	UE - AND - CH - FL - IS -	-	100.000 €
• intervention esthétique	-	MC - N - RSM - UK - V	-	
I.4.3 litige avec l'assureur accident du travail	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.4 assistance lors de la première audition (intervention Salduz)	-	dans le monde entier	-	1.000 € pp
I.4.5 défense pénale	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.6 caution pour la mise en liberté provisoire	-	dans le monde entier	-	45.000 €
I.4.7 contestation amende administrative / médiation SAC	-	B	250 €	16.000 €
I.4.8 les procédures disciplinaires dans le sport	-	B	-	100.000 €
I.4.9 défense civile conflit RC	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.10 litige contractuel assureur incendie ou RC	-	dans le monde entier	-	100.000 €
I.4.11 litige contractuel bailleur <i>habitation familiale</i>	-	B	-	100.000 €
I.4.12 litige contractuel en matière de construction	24 mois	B	500 €	13.000 €
I.4.13 litige en matière de droit du travail	12 mois	B	500 €	8.000 €
I.4.14 autres litiges contractuels	4 mois	UE - AND - CH - FL - IS - MC - N - RSM - UK - V	500 €	30.000 €
I.4.15 droit administratif	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.16 droit fiscal	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.17 droit des successions, des donations et des testaments	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.18 première médiation affaires familiales	12 mois	B	500 €	16.000 €
I.4.19 premier divorce	36 mois	B	500 €	4.000 € pp
I.4.20 frais de recherche en cas de disparition	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.21 avance de fonds sur indemnités	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.22 insolvabilité des <i>tiers</i>	-	dans le monde entier	-	15.000 €
I.4.23 demande de mesures préventives (<i>habitation familiale</i>)	-	B	-	100.000 €
• la prévention des troubles anormaux de voisinage (3.102 du Code civil)	-	B	-	750 €
• l'état des lieux préalable	-	B	-	100.000 €
• la prévention d'un dommage imminent (6.28 du Code civil)	-	B	-	

PARTIE I FORMULE EXCELLENCE

garanties		délagi d'attente	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
I.4.1	dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.2	dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical	-	dans le monde entier	-	200.000 €
	• intervention non esthétique	-	UE - AND - CH - FL - IS -	-	200.000 €
	• intervention esthétique	-	MC - N - RSM - UK - V	-	200.000 €
I.4.3	litige avec l'assureur accident du travail	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.4	assistance lors de la première audition (intervention Salduz)	-	dans le monde entier	-	2.000 € pp
I.4.5	défense pénale	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.6	caution pour la mise en liberté provisoire	-	dans le monde entier	-	90.000 €
I.4.7	contestation amende administrative / médiation SAC	-	B	125 €	32.000 €
I.4.8	les procédures disciplinaires dans le sport	-	B	-	200.000 €
I.4.9	défense civile conflit RC	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.10	litige contractuel assureur incendie ou RC	-	dans le monde entier	-	200.000 €
I.4.11	litige contractuel bailleur <i>habitation familiale</i>	-	B	-	200.000 €
I.4.12	litige contractuel en matière de construction	12 mois	B	250 €	26.000 €
I.4.13	litige en matière de droit du travail	6 mois	B	250 €	16.000 €
I.4.14	autres litiges contractuels	2 mois	UE - AND - CH - FL - IS - MC - N - RSM - UK - V	250 €	60.000 €
I.4.15	droit administratif	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.16	droit fiscal	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.17	droit des successions, des donations et des testaments	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.18	première médiation affaires familiales	6 mois	B	250 €	32.000 €
I.4.19	premier divorce	18 mois	B	250 €	8.000 € pp
I.4.20	frais de recherche en cas de disparition	-	dans le monde entier	-	60.000 €
I.4.21	avance de fonds sur indemnités	-	dans le monde entier	-	60.000 €
I.4.22	insolvabilité des <i>tiers</i>	-	dans le monde entier	-	30.000 €
I.4.23	demande de mesures préventives (<i>habitation familiale</i>)				
	• la prévention des troubles anormaux de voisinage[3.102 du Code civil]	-	B	-	200.000 €
	• l'état des lieux préalable	-	B	-	1.500 €
	• la prévention d'un dommage imminent [6.28 du Code civil]	-	B	-	200.000 €

I.4.1. Dommages causés par un tiers en dehors de tout contrat (recours civil)

Vous pouvez faire appel à notre assistance pour obtenir la réparation de vos dommages, qui ne relèvent pas de l'exécution d'un contrat, auprès d'un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle, sur la base des règles de la responsabilité extracontractuelle, comme par exemple :

- généralement contenues dans les articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code civil pour les faits dommageables survenus avant le 1er janvier 2025, ou dans les articles 6.5, 6.6, 6.11 à 6.14, 6.16 et 6.17 du Code civil pour les faits dommageables survenus à partir du 1er janvier 2025 [dommages causés par une faute, une imprudence ou une négligence];
- celles basées sur la combinaison des articles 3.50 et 3.101 du Code civil (troubles anormaux de voisinage); la demande basée sur l'article 3.102 du Code civil ne fait pas partie de cette garantie mais relève du point I.4.23 ci-dessous;
- celles sur la base de réglementations spécifiques telles que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs [indemnisation en tant qu'« usager faible »];
- celles sur la base de la réglementation spécifique contenu dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Pour les dommages corporels (atteinte à l'intégrité physique ou psychique), il importe peu qu'ils se produisent dans ou en dehors d'un contrat mais les dommages dus à une erreur médicale ou à un accident médical ne sont couverts que par l'article I.4.2.

Nous intervenons pour le recours à l'égard de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

En ce qui concerne vos biens immobiliers, nous exerçons le recours pour les dommages causés aux terrains (bâti ou non) dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou gardien.

Si la réclamation porte sur des dommages à un bâtiment, l'intervention n'est possible que si elle concerne :

- l'*habitation familiale*, la seconde résidence à usage privé ou la maison de vacances;
- la partie de bâtiments précités situés en Belgique, limitée à 3 pièces, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises;
- la partie des bâtiments précités situés en Belgique si le nombre de parties louées ne dépasse pas 3 appartements, avec ou sans garage.

En cas de dommages à votre résidence principale en Belgique, nous intervenons également, sur la même base, pour supprimer la cause des dommages.

I.4.2. Dommages à la suite d'une erreur médicale ou d'un accident médical

Nous intervenons pour récupérer vos dommages résultant de traitements et d'opérations effectués par un médecin ou un titulaire d'une profession para-médicale.

Ceci inclut également une demande d'indemnisation auprès du Fonds des accidents médicaux.

I.4.3. Litige avec l'assureur accident du travail

Vous pouvez faire appel à notre assistance si vous avez un litige avec votre assureur accident du travail à la suite d'un accident sur le chemin du travail ou un accident du travail.

I.4.4. Assistance lors de la première audition (intervention Salduz)

Si vous êtes convoqué en tant que mineur d'âge pour une audition par la police en tant que victime d'un accident de la circulation, *nous* intervenons pour les frais et honoraires de votre avocat pour une consultation préalable avant la première audition ainsi que pour son assistance lors de la première audition.

Dans le cadre d'une enquête pénale à votre rencontre, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition, mais uniquement s'il s'agit d'infractions punies par la loi d'une peine privative de liberté.

Si l'enquête pénale vous accuse d'un *crime* ou d'un *crime correctionnalisé*, les frais et honoraires de votre avocat ne vous seront remboursés que dans la mesure où vous êtes définitivement acquitté, mis hors de cause par une décision judiciaire passée *en force de chose jugée* ou en cas de prescription.

I.4.5. Vous avez reçu une citation en matière pénale (défense pénale)

Vous pouvez faire appel à *notre* intervention pour votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi et que vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction en matière pénale ou devant une juridiction de jugement en matière pénale. En cas de poursuite pénale pour un *crime* et/ou un *crime correctionnalisé*, la couverture ne sera acquise que si vous êtes définitivement acquitté, mis hors de cause par une décision judiciaire passée *en force de chose jugée* ou en cas de prescription. La décision de refus d'intervention est alors susceptible d'être modifiée en fonction du résultat définitif de la procédure.

Pour un assuré mineur de moins de 16 ans, nous assurons également sa défense pénale lorsqu'il est poursuivi pour des faits qualifiés d'infraction énumérés au point I.6.5.

Si la couverture est acquise pour la défense pénale d'un assuré mineur, la couverture est également acquise pour votre défense en tant que civilement responsable, titulaire de l'autorité sur la personne de ce mineur (parent, adoptant, tuteur, famille d'accueil).

Nous intervenons également pour :

- la médiation pénale à la demande du procureur ;
- l'introduction d'une demande de grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus ;
- l'introduction d'une demande de révision de la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique si cette déchéance a été prononcée à la suite d'une défense pénale pour laquelle nous sommes intervenus.

Toutefois, *nous* n'intervenons pas en ce qui concerne les modalités de la sanction prononcée, par exemple pour les affaires en cours devant la commission de probation ou les tribunaux d'exécution.

I.4.6. Caution pour la mise en liberté provisoire

Si vous êtes placé en détention préventive à la suite d'un sinistre couvert et qu'une caution est requise pour votre mise en liberté provisoire, *nous* vous fournirons *notre* caution personnelle dès que possible, ou si nécessaire, *nous* paierons la caution.

Si vous avez payé la caution, *nous* la remplacerons par *notre* caution personnelle ou, si cela n'est pas autorisé, *nous* vous rembourserons.

Si la caution versée est libérée, vous devez alors accomplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement.

Si la caution que *nous* avons prise en charge est confisquée ou utilisée totalement ou partiellement pour payer une amende ou une transaction, vous serez tenu de *nous* rembourser à *notre* première demande.

I.4.7. Contestation amende administrative / médiation SAC

Nous intervenons en cas de contestation d'une amende administrative (y compris la sanction administrative communale, généralement appelée 'SAC') et la médiation SAC.

I.4.8. Procédures disciplinaires dans le sport

Nous intervenons si vous devez vous présenter en tant que *sportif amateur* (c'est-à-dire pas en tant que sportif professionnel) devant un organe disciplinaire d'une fédération sportive belge officielle.

I.4.9. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC

Si vous êtes poursuivi par un *tiers* pour le paiement d'une indemnité sur la base des règles de responsabilité extracontractuelle, nous interviendrons pour votre défense civile en cas de conflit d'intérêts avec votre assureur RC, à savoir l'assureur qui couvre votre responsabilité extracontractuelle. Nous ne garantissons pas de protection juridique pour une défense civile qui ne répond pas à cette description.

I.4.10. Litige contractuel avec votre assureur incendie ou RC

Nous défendons vos intérêts en cas de litige contractuel avec votre assureur RC ou l'assureur incendie de votre *habitation familiale*, par exemple quant à l'interprétation ou l'application des conditions contractuelles de cet assureur.

En cas de sinistre concernant votre *habitation familiale* couvert par votre assureur incendie, nous prenons en charge les honoraires et frais de l'expert privé désigné par vous pour la partie excédant les barèmes pour lesquels votre assureur incendie est tenu d'intervenir.

I.4.11. Litige contractuel avec le bailleur de l'habitation familiale

Nous défendons vos intérêts en cas de litige avec le bailleur de l'*habitation familiale*.

Si vous louez une partie de l'*habitation familiale* actuelle (via une plate-forme digitale ou non), vous pouvez également compter sur notre intervention pour le recours contre le locataire pour les dommages causés à la propriété louée.

I.4.12. Litige contractuel en matière de construction

Nous défendons vos intérêts dans le cadre d'un litige contractuel relatif à la bonne exécution de la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition de l'*habitation familiale* actuelle ou future lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention de l'autorisation d'une autorité compétente est requise par la loi.

Il n'y a pas de *délai d'attente* pour une demande en dommages et intérêts contre votre cocontractant et/ou l'auxiliaire de votre cocontractant sur la base de leur responsabilité extracontractuelle.

I.4.13. Litige en matière de droit du travail

Nous intervenons pour les litiges relatifs à votre contrat de travail ou au statut des fonctionnaires ou des employés de l'État ou à des statuts similaires, y compris les litiges relatifs au statut social des travailleurs indépendants.

I.4.14. Autres litiges contractuels

Nous intervenons pour les litiges relatifs aux droits et obligations découlant de contrats au sens large - y compris le droit des consommateurs - et les demandes d'indemnisation sur la base des règles de responsabilité contractuelle, qui ne relèvent pas des points I.4.3 et I.4.9 à I.4.13 inclus.

Nous intervenons dans les litiges contractuels relatifs à votre seconde résidence à usage privé située en Belgique et aux chambres d'étudiants que vous louez en Belgique pour les enfants assurés, à l'exclusion donc des matières I.4.10 et I.4.12.

Nous intervenons également pour les litiges relatifs aux voyages, par exemple en ce qui concerne la prise de location d'une résidence de vacances.

Il n'y a pas de *délai d'attente* pour :

- un litige avec une plate-forme digitale concernant le séjour d'une ou plusieurs nuits (maximum 120 nuits) soit que vous mettez à disposition une partie de l'*habitation familiale*, soit que vous occupez une résidence située en Belgique ;
- une demande en dommages et intérêts contre votre cocontractant et/ou l'auxiliaire de votre cocontractant sur la base de leur responsabilité extracontractuelle.

I.4.15. Droit administratif

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent du droit administratif à l'exclusion des amendes administratives et la médiation SAC [l'article I.4.4] et les litiges en matière de droit du travail [voir l'article I.4.13].

I.4.16. Droit fiscal

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent du droit fiscal.

I.4.17. Droit des successions, des donations et des testaments

Nous couvrons les litiges relevant du droit des successions, des donations et des testaments, même si cela concerne un bien immeuble autre que *l'habitation familiale* actuelle ou future, la seconde résidence à usage privé ou la résidence de vacances.

I.4.18. Première médiation affaires familiales

Nous couvrons la médiation initiale en matière familiale pour les litiges relevant du droit des personnes et du droit de la famille, y compris les litiges qui peuvent survenir pendant la période de garantie en matière d'aliments, d'éducation, de droit de résidence principale et secondaire ou de droit aux contacts personnels avec les enfants.

I.4.19. Premier divorce

Nous couvrons le premier divorce qui débute durant la période de garantie du présent contrat d'assurance et tous les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent. La fin de la cohabitation légale est assimilée au divorce.

I.4.20. Frais de recherche en cas de disparition

Si une déclaration a été faite aux services de police, *nous* prenons en charge les frais suivants en cas de disparition d'un mineur assuré ou d'un assuré souffrant d'un handicap mental :

- les frais que vous avez engagés dans le cadre des recherches ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute pour votre accompagnement médical et psychologique ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix pour votre assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

Cette intervention s'applique après épuisement des interventions de la mutuelle et/ou de tout organisme privé ou public.

Nous n'intervenons pas si un assuré ou un membre de la famille de l'assuré disparu est impliqué dans la disparition.

I.4.21. Avance de fonds sur indemnités

En cas de sinistre couvert, *nous* avançons le montant de l'indemnisation, y compris la franchise prévue dans le contrat RC du *tiers* responsable, si la responsabilité du *tiers* responsable identifié est établie et si l'intervention de son assureur RC est confirmée, ainsi que le montant pris en charge par cet assureur du *tiers* responsable.

En l'absence d'intervention d'un assureur responsabilité civile du *tiers* responsable identifié, *nous* avançons le montant de l'indemnité en cas de sinistre couvert, à condition d'avoir de ce *tiers* responsable un accord écrit portant sur sa responsabilité et sur le montant de l'indemnisation.

En versant cette avance, *nous* sommes subrogés à concurrence de ce montant dans vos droits et actions à l'encontre du *tiers* responsable et de son assureur. Si *nous* ne parvenons pas à récupérer l'avance ou si elle vous a été versée à tort, vous la rembourserez à *notre* demande.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de cette garantie et si le montant excède la limite de la garantie par sinistre, l'avance sera accordée en priorité au preneur d'assurance, puis au conjoint ou au partenaire cohabitant, puis aux enfants du preneur d'assurance et enfin aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

I.4.22. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité (clause d'insolvabilité)

Cette garantie vous est accordée si, dans le cadre d'une demande d'indemnisation sur la base des règles de responsabilité extracontractuelle, il apparaît, à l'issue d'une enquête ou devant les tribunaux, que le *tiers* responsable identifié est insolvable et donc incapable de payer les dommages et intérêts, et ce, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

I.4.23. Demande de mesures préventives

- La prévention des troubles anormaux de voisinage

Si un bien immeuble d'un tiers situé à proximité de l'*habitation familiale* occasionne dans un avenir proche des risques objectivement graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard de vous-même ou votre habitation familiale, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, nous intervenons pour réclamer sur base de l'article 3.102 du Code civil que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise.

- L'état des lieux préalable

Nous intervenons pour les frais d'un état des lieux contradictoire préalable, si à proximité de l'*habitation familiale*, des travaux, pour lesquels une autorisation administrative préalable est nécessaire, sont réalisés par un tiers avec lequel vous n'avez aucun lien contractuel, et si ces travaux sont de nature à potentiellement causer des dommages au domicile familial.

- Prévention d'un dommage

Si un bien immeuble d'un tiers situé à proximité de l'*habitation familiale* occasionne dans un avenir proche, objectivement un dommage imminent ou l'aggravation d'un dommage, nous intervenons sur la base de l'art. 6.28 du Code civil, pour demander que des mesures préventives soient prises pour empêcher que le dommage imminent ou l'aggravation du dommage survienne à votre habitation familiale.

1.5. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?

Dans le cadre d'un sinistre couvert, *nous* couvrons :

- les frais et honoraires des avocats ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais mis à charge de l'assuré pour les procédures judiciaires (entre autres l'indemnité de procédure) et extrajudiciaires - pour ces frais qui reviennent à l'État, un montant est déduit de la limite d'intervention : 500 euros pour les litiges en matière civile et 1.000 euros pour les litiges en matière pénale, comme le prévoit l'article 8 §4 de la loi du 22 avril 2019 ;
- les honoraires et frais des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises conformément à la loi applicable à la procédure ;
- les frais d'exécution ;
- les frais tels que décrits limitativement à l'article I.4.20 Frais de recherche en cas de disparition ;

y compris la TVA non récupérable. Si vous pouvez récupérer la TVA, il vous appartient de régler directement ce montant au prestataire de service.

Nous prendrons également en charge les frais de voyage raisonnablement engagés en train [1ère classe] ou en avion et les frais d'hébergement [chambre d'hôtel + petit déjeuner] si vous êtes tenu de comparaître en personne devant un tribunal étranger dans le cadre d'un sinistre couvert, ainsi que si vous êtes cité comme témoin et vous courez le risque de poursuites pénales si vous ne répondez pas à la convocation.

Nous ne faisons pas usage de la possibilité de prévoir une franchise.

S'il s'agit de frais et/ou d'honoraires qui ne concernent pas exclusivement un assuré dans le cadre d'un sinistre couvert, nous ne prenons en charge les frais et/ou honoraires communs qu' :

- en proportion du nombre de personnes assurées pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total de personnes pour lesquelles nous n'intervenons pas ;
- en proportion du nombre d'infractions pénales ou administratives pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total d'infractions imputées à l'assuré ;
- en proportion du montant réclamé par l'assuré pour lequel nous intervenons par rapport au montant total réclamé par l'assuré.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par vous sans *nous* en informer au préalable, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à permettre à l'autorité ou à la juridiction compétente qu'elle statue sur l'état de frais et honoraires. A défaut, *nous nous* réservons le droit de limiter *notre* intervention.

Qu'entend-on par « montant anormalement élevé », par exemple pour les honoraires et frais de votre avocat ?

L'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 §2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique contient un tableau récapitulatif des montants maximaux octroyés aux prestations fournies par les avocats en vertu de la loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Ces montants maximaux comprennent les honoraires et les frais d'avocat hors TVA.

Si le décompte des honoraires et frais de votre avocat, hors TVA, excède le double des montants maximaux prévus dans le tableau récapitulatif précité pour les prestations fournies, cela pourrait indiquer un décompte d'honoraires et frais anormalement élevé, ce qui n'est pas conforme à la juste modération telle que prévue à l'article 446ter du Code Judiciaire.

I.6. Exclusions

Sont exclus des garanties, quelle que soit la question à laquelle ils se rapportent :

1. les litiges dans le cadre desquels vous intervenez en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un engin maritime à moteur d'une puissance de plus de 8 kW, d'un aéronef ou d'un *véhicule* automoteur au sens de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs, à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans la présente PARTIE I de la police que ces litiges sont assurés ;
2. les litiges relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes ;
3. les litiges relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
4. les litiges relatifs aux conséquences d'émeute ou de *terrorisme* compris au sens de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* auxquels vous avez pris une part active ;
5. les litiges résultant des cas de faute lourde ou intentionnelle de votre part dans les cas de coups et blessures volontaires, de meurtre, d'homicide volontaire, d'agression, de rixes, d'actes de violence, d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de traite des êtres humains, de racisme, de xénophobie, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de diffamation, de vol, de contrebande, de vandalisme, de participation ou d'incitation à des paris interdits, de hacking, de faux en écriture, de faux et usage de faux, d'usurpation d'identité, de harcèlement, de viol et d'infractions urbanistiques. Si la faute lourde ou intentionnelle n'est définitivement pas prouvée, une intervention ultérieure est accordée. L'intervention est également accordée si ces actes constituent une poursuite pénale pour un fait qualifié infraction contre un assuré mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ;
6. les litiges résultant de votre simple défaut de paiement sans contestation ;
7. les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
8. les litiges entre assurés lorsqu'ils ont des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance, en vertu du même contrat d'assurance de protection juridique, à l'exception de ce qui est prévu au point 'I.4.18. Première médiation familiale' et au point 'I.4.19. Premier divorce' ;
9. les litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
10. les litiges en relation avec une activité professionnelle à l'exception de ceux prévus au point 'I.4.3 Litige avec l'assureur accident du travail' et au point 'I.4.13. Litige en matière de droit du travail' ;
11. les litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du litige couvert ;
12. les litiges relatifs aux biens immobiliers autres que ceux dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale à moins qu'il ne soit expressément stipulé dans la présente PARTIE I de la police que ces litiges sont assurés ;
13. les litiges relatifs à des travaux de construction, transformation, amélioration, rénovation, restauration, démolition d'un bien immobilier lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux ;
14. les litiges liés au contrat d'assurance protection juridique lui-même et à l'exécution de celui-ci ;
15. la défense des intérêts de *tiers* ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.

PARTIE II. OPTION 'AVEC CONDUITE D'UN VÉHICULE DE TIERS'

II.1. Champ d'application

Cette partie de la police vise à vous fournir l'assistance juridique nécessaire en votre qualité de conducteur autorisé et habilité d'un *véhicule d'un tiers* qui est soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs et qui, selon la loi belge, peut être conduit si vous êtes titulaire d'un permis de conduire AM, A1, A2, A ou B [+BE] valable.

Les *véhicules* soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs dont vous ou un autre assuré êtes propriétaire ne sont pas couverts par cette option. Par ailleurs, ni vous, ni un autre assuré ne pouvez prétendre à une assistance au titre de cette option en tant que conducteur de ce *véhicule*.

II.2. Qui est assuré ?

Vous êtes assuré en tant que conducteur d'un *véhicule d'un tiers* :

1. si vous, en tant que preneur d'assurance, avez souscrit ce contrat d'assurance et que votre lieu de résidence principal se trouve en Belgique ;
2. si vous cohabitez avec le preneur d'assurance, c'est-à-dire si vous participez et êtes intégré à la vie familiale du preneur d'assurance, et que vous ne faites pas partie des gens de maison ou de tout autre personnel domestique.

Vous conservez votre qualité d'assuré en cas de séjour temporaire à un autre endroit, même s'il s'agit d'un séjour permanent dans une maison de repos ou de soins ;

3. en tant qu'enfant du preneur d'assurance ou de son conjoint ou cohabitant, si vous ne vivez plus avec le preneur d'assurance mais que vous êtes toujours entretenu par le preneur d'assurance ou son conjoint ou cohabitant.

Prérequis: pour pouvoir conduire ce *véhicule d'un tiers*, il suffit, aux yeux du législateur belge, de disposer uniquement d'un permis de conduire AM, A1, A2, A of B [+BE] valable.

II.3. Qu'entend-on par sinistre ?

Un sinistre est la situation dans laquelle vous *nous* demandez de vous fournir de l'assistance juridique pour une action que vous souhaitez engager en tant que demandeur ou pour votre défense en tant que défendeur dans une action intentée contre *vous*.

Notre intervention n'est possible que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le sinistre est couvert par une garantie assurée dans le cadre de ce contrat d'assurance, que vous pouvez invoquer lorsque vous introduisez votre déclaration en tant qu'assuré, et
- l'origine du sinistre se situe dans la période de couverture de la garantie en question, et donc après la fin du *délai d'attente* éventuel.

Pour les diverses garanties, l'origine du sinistre se situe :

garanties	origine du sinistre
II.4.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	date du fait dommageable
II.4.2 assistance lors de la première audition (Salduz)	
II.4.3 défense pénale	date de l'infraction pénale
II.4.4 caution pour la mise en liberté provisoire	
II.4.5 contestation amende SAC/médiation SAC	date de l'infraction
II.4.6 défense civile conflit RC	date du fait dommageable
II.4.7 litige contractuel assureur RC	
II.4.8 litige contractuel bailleur / propriétaire / donneur de leasing / preneur de leasing	date à laquelle vous savez ou devriez savoir objectivement qu'une situation de conflit est survenue
II.4.9 avance de fonds sur indemnités (franchise incluse)	date du fait dommageable
II.4.10 clause d'insolvabilité	

Si nous pouvons prouver que vous aviez connaissance ou auriez raisonnablement pu avoir connaissance des événements, faits ou actions donnant lieu à la demande de protection juridique lorsque vous avez souscrit ou modifié le présent contrat d'assurance, nous ne sommes tenus à aucune intervention.

Sont considérés comme un seul et même sinistre dans le cadre d'un contrat :

- la ou les réclamations par ou contre plusieurs assurés fondée(s) sur un seul et même fait ;
- la ou les réclamations par ou contre un assuré basée(s) sur plusieurs faits qui sont liés entre eux, le sinistre étant réputé être survenu le jour du premier événement.

Si plusieurs garanties s'appliquent à un sinistre, la limite d'intervention la plus élevée parmi les couvertures applicables sera considérée comme l'intervention maximale pour ce sinistre.

II.4. Quelles sont les garanties assurées ?

Le tableau ci-dessous montre ce qui suit :

- dans la première colonne : la liste des garanties assurées. Une description de chaque garantie est donnée après les tableaux.
- dans la deuxième colonne : les garanties s'appliquent dans le monde entier.
- dans la troisième colonne : s'il convient de tenir compte d'un *seuil d'intervention* avant l'imputation des frais et honoraires mentionnés au II.5. Ce *seuil d'intervention* correspond au montant principal réclamé par l'assuré ou par un *tiers* sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des majorations.
- dans la quatrième colonne : les *plafonds de garantie* respectifs. Il s'agit des montants maximaux pour lesquels une intervention peut être accordée par garantie. Les frais internes liés au traitement de votre dossier ne sont pas repris dans ces montants.

Aucun *délai d'attente* n'est applicable.

Le premier tableau montre la situation pour la formule Classic ; le second celle pour la formule Excellence.

PARTIE II FORMULE CLASSIC			
garanties	territorialité	seuil	limite de garantie, TVAcomprise
II.4.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	dans le monde entier	-	100.000 €
II.4.2 assistance lors de la première audition (intervention Salduz)	dans le monde entier	-	1.000 € pp
II.4.3 défense pénale	dans le monde entier	-	100.000 €
II.4.4 caution pour la mise en liberté provisoire	dans le monde entier	-	45.000 €
II.4.5 amendes administratives / médiation SAC	dans le monde entier	250 €	16.000 €
II.4.6 défense civile conflit RC	dans le monde entier	-	100.000 €
II.4.7 litige contractuel assureur RC	dans le monde entier	-	100.000 €
II.4.8 litige contractuel bailleur / propriétaire / donneur de leasing / preneur de leasing	dans le monde entier	-	100.000 €
II.4.9 avance de fonds sur indemnités	dans le monde entier	-	30.000 €
II.4.10 clause d'insolvabilité	dans le monde entier	-	15.000 €

PARTIE II FORMULE EXCELLENCE			
garanties	territorialité	seuil	limite de garantie, TVAcomprise
II.4.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	dans le monde entier	-	200.000 €
II.4.2 assistance lors de la première audition (intervention Salduz)	dans le monde entier	-	2.000 € pp
II.4.3 défense pénale	dans le monde entier	-	200.000 €
II.4.4 caution pour mise en liberté provisoire	dans le monde entier	-	90.000 €
II.4.5 amendes administratives / médiation SAC	dans le monde entier	125 €	32.000 €
II.4.6 défense civile conflit RC	dans le monde entier	-	200.000 €
II.4.7 litige contractuel assureur RC	dans le monde entier	-	200.000 €
II.4.8 litige contractuel bailleur / propriétaire / donneur de leasing / preneur de leasing	dans le monde entier	-	200.000 €
II.4.9 avance de fonds sur indemnités	dans le monde entier	-	60.000 €
II.4.10 clause d'insolvabilité	dans le monde entier	-	30.000 €

II.4.1. Dommages par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil]

Nous récupérons auprès du *tiers* responsable du sinistre, le dommage corporel ou matériel subi par vous, en tant que conducteur d'un véhicule d'un tiers, en dehors de tout contrat de prestations ou de services relatif au *véhicule* de *tiers*, ou lorsque vous entrez ou sortez du *véhicule* de *tiers*, chargez ou déchargez le *véhicule* de *tiers* ou effectuez en cours de route des réparations au *véhicule* de *tiers*.

Lorsque vous avez la possibilité de faire appel à la garantie recours civil, nous intervenons également :

- en cas de litige avec l'assureur accident de travail ;
- pour introduire une demande d'indemnisation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le *tiers* considéré comme responsable est insolvable.

II.4.2. Assistance lors de la première audition [intervention Salduz]

Si vous êtes convoqué en tant que mineur d'âge pour une audition par la police en tant que victime d'un accident de la circulation, nous intervenons pour les frais et honoraires de votre avocat pour une consultation préalable avant la première audition ainsi que pour son assistance lors de la première audition.

Dans le cadre d'une enquête pénale à votre rencontre en tant que conducteur d'un *véhicule* d'un *tiers*, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition, mais uniquement s'il s'agit d'infractions punies par la loi d'une peine privative de liberté.

Aucune intervention n'est prévue si l'enquête pénale à votre charge porte sur un *crime* ou un *crime correctionnalisé*.

S'il s'agit d'un délit pour lequel la couverture pour la défense pénale n'est acquise que si vous êtes définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription (voir la garantie II.4.3 ci-dessous), la couverture pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition, ne s'applique qu'une fois que vous avez été définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription.

II.4.3. Vous avez reçu une citation en matière pénale [défense pénale]

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice lorsque vous êtes poursuivi et que vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction en matière pénale ou devant une juridiction de jugement en matière pénale en tant que conducteur d'un véhicule d'un tiers :

- pour des infractions à la législation sur la police de la circulation routière, comme par exemple :
 - le Code de la route et la Loi de la circulation routière ;
 - la législation sur la réglementation sur le contrôle technique ;
 - la législation pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- pour des coups et blessures involontaires et l'homicide involontaire.

Pour des *délits* ne relevant pas d'infractions mentionnées ci-dessus, la couverture ne sera acquise que si vous êtes définitivement acquitté ou mis hors de cause par une décision judiciaire passée *en force de chose jugée* ou si la prescription a été définitivement établie. La décision de refus d'intervention est alors susceptible d'être modifiée en fonction du résultat définitif de la procédure.

Si la couverture est acquise pour la défense pénale d'un assuré mineur, la couverture est également acquise pour votre défense en tant que civilement responsable, titulaire de l'autorité sur la personne de ce mineur (parent, adoptant, tuteur, famille d'accueil).

Nous intervenons également pour :

- le litige concernant le retrait administratif de votre permis de conduire ;
- la médiation pénale à la demande du procureur à la suite d'une infraction à la législation sur la police de la circulation routière ou des coups et blessures involontaires ou l'homicide involontaire ;
- l'introduction d'une demande de grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez été condamné à une peine privative de liberté à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus ;
- l'introduction d'une demande de révision la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique si cette déchéance a été prononcée à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus.

Toutefois, *nous* n'intervenons pas :

- si vous êtes poursuivi pour un *crime* ou un *crime correctionnalisé* ;
- en ce qui concerne les modalités de la sanction prononcée, par exemple pour les affaires en cours devant la commission de probation ou les tribunaux d'exécution.

II.4.4. Caution pour la mise en liberté provisoire

Si vous êtes placé en détention préventive à la suite d'un sinistre couvert et qu'une caution est requise pour votre mise en liberté provisoire, *nous* vous fournirons *notre* caution personnelle dès que possible, ou si nécessaire, *nous* paierons la caution.

Si vous avez payé la caution, *nous* la remplacerons par *notre* caution personnelle ou, si cela n'est pas autorisé, *nous* vous rembourserons.

Si la caution versée est libérée, vous devez alors accomplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement.

Si la caution que *nous* avons prise en charge est confisquée ou utilisée totalement ou partiellement pour payer une amende ou une transaction, vous serez tenu de *nous* rembourser à *notre* première demande.

II.4.5. Contestation amende administrative / médiation SAC

Nous intervenons en cas de contestation d'une amende administrative (y compris la sanction administrative communale, généralement appelée 'SAC') et en cas de médiation SAC, dans laquelle vous êtes impliqué en votre qualité de conducteur du *véhicule* concerné.

II.4.6. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC du *véhicule* concerné

Si vous êtes poursuivi par un *tiers* pour le paiement d'une indemnité sur la base des règles de responsabilité extracontractuelle, *nous* intervenons pour votre défense civile en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC du *véhicule* du *tiers*, à savoir l'assureur qui couvre votre responsabilité extracontractuelle en tant que conducteur. *Nous* ne garantissons pas de la protection juridique pour une défense civile qui ne répond pas à cette description.

II.4.7. Litige contractuel avec l'assureur RC du *véhicule* concerné

Nous défendons vos intérêts en cas de litige contractuel avec l'assureur RC du *véhicule* concerné, qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions du contrat d'assurance.

II.4.8. Litige contractuel avec le propriétaire, le bailleur, la plateforme, le donneur ou preneur de leasing du véhicule concerné

Nous défendons vos intérêts en cas de litige contractuel avec le propriétaire, le bailleur, la plateforme, le donneur ou preneur de leasing du *véhicule* concerné, à moins que le litige résulte d'un simple défaut de paiement sans contestation.

II.4.9. Avance de fonds sur indemnités

En cas de sinistre couvert, *nous* avançons le montant de l'indemnisation, y compris la franchise prévue dans le contrat RC du *tiers* responsable, si la responsabilité du *tiers* identifié est établie et si l'intervention de son assureur RC est confirmée, ainsi que le montant pris en charge par cet assureur du tiers responsable.

En versant cette avance, *nous* sommes subrogés à concurrence de ce montant dans vos droits et actions à l'encontre du *tiers* responsable et de son assureur. Si *nous* ne parvenons pas à récupérer l'avance ou si elle vous a été versée à tort, vous la rembourserez à *notre* demande.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de cette garantie et si le montant excède la limite de la garantie par sinistre, l'avance sera accordée en priorité au preneur d'assurance, puis au conjoint ou au partenaire cohabitant, puis aux enfants du preneur d'assurance et enfin aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

II.4.10. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité (clause d'insolvabilité)

Lorsque vous êtes comme conducteur autorisé impliqué dans un accident de la circulation causé par un *tiers* - à savoir une personne autre que le propriétaire ou le détenteur du *véhicule* que vous conduisez -, dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, *nous* payons la part de l'indemnité mise à charge de ce *tiers* dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

Les dommages résultant d'une agression routière (dommages intentionnels, ou coups et blessures volontaires ou homicide volontaire) ne sont jamais considérés comme des dommages résultant d'un accident de la circulation.

II.5. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous couvrons :

- les frais et honoraires des avocats ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais mis à charge de l'assuré pour les procédures judiciaires (entre autres l'indemnité de procédure) et extrajudiciaires - pour ces frais qui reviennent à l'État, un montant est déduit de la limite d'intervention : 500 euros pour les litiges en matière civile et 1.000 euros pour les litiges en matière pénale, comme le prévoit l'article 8 §4 de la loi du 22 avril 2019 ;
- les honoraires et frais des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises conformément à la loi applicable à la procédure ;
- les frais d'exécution.

y compris la TVA non récupérable. Si vous pouvez récupérer la TVA, il vous appartient de régler directement ce montant au prestataire de service.

Nous prendrons également en charge les frais de voyage raisonnablement engagés en train (1^{ère} classe) ou en avion et les frais d'hébergement (chambre d'hôtel + petit déjeuner) si vous êtes tenu de comparaître en personne devant un tribunal étranger dans le cadre d'un sinistre couvert, ainsi que si vous êtes cité comme témoin et vous courez le risque de poursuites pénales si vous ne répondez pas à la convocation.

Nous ne faisons pas usage de la possibilité de prévoir une franchise.

S'il s'agit de frais et/ou d'honoraires qui ne concernent pas exclusivement un assuré dans le cadre d'un sinistre couvert, nous ne prenons en charge les frais et/ou honoraires communs qu' :

- en proportion du nombre de personnes assurées pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total de personnes pour lesquelles nous n'intervenons pas ;
- en proportion du nombre d'infractions pénales ou administratives pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total d'infractions imputées à l'assuré ;
- en proportion du montant réclamé par l'assuré pour lequel nous intervenons par rapport au montant total réclamé par l'assuré.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par vous sans nous en informer au préalable, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à permettre à l'autorité ou à la juridiction compétente qu'elle statue sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention.

Qu'entend-on par « montant anormalement élevé », par exemple pour les honoraires et frais de votre avocat ?

L'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 §2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique contient un tableau récapitulatif des montants maximaux octroyés aux prestations fournies par les avocats en vertu de la loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Ces montants maximaux comprennent les honoraires et les frais d'avocat hors TVA.

Si le décompte des honoraires et frais de votre avocat, hors TVA, excède le double des montants maximaux prévus dans le tableau récapitulatif précité pour les prestations fournies, cela pourrait indiquer un décompte d'honoraires et frais anormalement élevé, ce qui n'est pas conforme à la juste modération telle que prévue à l'article 446ter du Code Judiciaire.

II.6. Exclusions et déchéances

II.6.1. Déchéance de la couverture

Nous n'intervenons pas pour la garantie «II.4.1 Dommages par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil]» dans les cas énoncés ci-dessous si nous prouvons que :

1. le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :
 - l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
2. le sinistre est la conséquence du fait que :
 - le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
 - le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
3. le sinistre est la conséquence des grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective [politique, sociale ou idéologique] accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, si vous y avez participé.

II.6.2. Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas :

1. si le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
2. en cas de participation du *véhicule* de tiers à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
3. lorsque vous causez intentionnellement le sinistre ;
4. lorsque seuls des dommages matériels ont été encourus et lorsque le preneur d'assurance s'oppose par écrit à ce qu'un assuré fasse appel à la garantie pour faire valoir des droits à l'égard d'un autre assuré ;
5. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

PARTIE III. OPTIONS 1, 2, TOUS VÉHICULES

III.1. Champs d'application

Cette partie de la police vise à fournir l'assistance juridique nécessaire pour un ou plusieurs *véhicules* - selon l'option souscrite, à savoir 1, 2 ou tous les *véhicules* - soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs dont vous êtes le propriétaire et qui sont immatriculés en Belgique à votre nom.

Si l'option 1 ou 2 *véhicules* a été souscrite, le *véhicule* dont le certificat d'immatriculation est mentionné aux conditions particulières sera considéré comme le *véhicule* assuré, tout comme votre speed pedelec avec plaque SP, vélomoteur, moto, remorque [y compris caravane tractable] dont la MMA < 3500 kg, trike, quad, matériel de jardin, voiturette de golf, *véhicule* lent sans permis de conduire, pour autant que vous en soyez le propriétaire et qu'ils soient immatriculés en Belgique à votre nom.

Si l'option « tous *véhicules* » a été souscrite, tous les *véhicules* soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs sont assurés dont le preneur d'assurance, son conjoint(e) cohabitant(e) ou partenaire cohabitant(e) ainsi que toutes les personnes qui vivent habituellement sous votre toit et ses propres enfants et les enfants de son conjoint(e) cohabitant(e) partenaire cohabitant(e) n'habitant pas chez eux autant qu'ils soient entretenus par le preneur d'assurance et/ou son conjoint(e) cohabitant(e) et/ou son partenaire cohabitant(e) sont propriétaires et ils sont immatriculés en Belgique à leur nom et pour lesquels il suffit de posséder un permis de conduire AM, A1, A2, A et B [+BE] valable sans avoir besoin d'un certificat d'aptitude à la conduite spécifique supplémentaire pour certains types de transport pour pouvoir conduire ce *véhicule*.

Si l'option 1, 2 ou tous les *véhicules* de votre contrat d'assurance est en vigueur, vous pouvez également recourir à *notre* intervention prévue dans l'option « avec conduite d'un *véhicule* de tiers ».

III.2. Qui est assuré ?

Vous êtes assuré en tant que conducteur ou propriétaire d'un *véhicule* assuré :

1. si vous, en tant que preneur d'assurance, avez souscrit ce contrat d'assurance et que votre lieu de résidence principal se trouve en Belgique ;
2. si vous cohabitez avec le preneur d'assurance, c'est-à-dire si vous participez et êtes intégré à la vie familiale du preneur d'assurance, et que vous ne faites pas partie des gens de maison ou de tout autre personnel domestique.

Vous conservez votre qualité d'assuré en cas de séjour temporaire à un autre endroit, même s'il s'agit d'un séjour permanent dans une maison de repos ou de soins ;

3. en tant qu'enfant du preneur d'assurance ou de son conjoint ou cohabitant, si vous ne vivez plus avec le preneur d'assurance mais que vous êtes toujours entretenu par le preneur d'assurance ou son conjoint ou cohabitant.

Sont également considérés comme assurés :

4. le détenteur autorisé du *véhicule* assuré ;
5. le conducteur autorisé du *véhicule* assuré ;
6. le passager autorisé du *véhicule* assuré, transporté à titre gratuit.

III.3. Véhicule assuré

Nous considérons les véhicules suivants comme des véhicules assurés :

1. le véhicule et sa remorque désignés aux conditions particulières ;
2. le speed pedelec avec plaque SP, le vélomoteur, la moto, la remorque [y compris la caravane tractable] dont la MMA < 3500 kg, le trike, le quad, le matériel de jardin, la voiturette de golf, le véhicule lent sans permis de conduire, pour autant que vous en soyez le propriétaire et qu'ils soient immatriculés en Belgique à votre nom ;
3. le véhicule appartenant à un tiers, de même catégorie
 - lorsqu'il remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs votre véhicule qui serait, pour quelque cause que ce soit, [hormis pour cause de transfert ou de cessation des droits sur le véhicule], devenu inutilisable, ou
 - est conduit occasionnellement par vous.

III.4. Qu'entend-on par sinistre ?

Un sinistre est la situation dans laquelle vous nous demandez de vous fournir de l'assistance juridique pour une action que vous souhaitez engager en tant que demandeur ou pour votre défense en tant que défendeur dans une action intentée contre vous.

Notre intervention n'est possible que si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le sinistre est couvert par une garantie assurée dans le cadre de ce contrat d'assurance, que vous pouvez invoquer lorsque vous introduisez votre déclaration en tant qu'assuré, et
- l'origine du sinistre se situe dans la période de couverture de la garantie en question, et donc après la fin du délai d'attente éventuel.

Pour les diverses garanties, l'origine du sinistre se situe :

garanties	origine du sinistre
III.5.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	date du fait dommageable
III.5.2 assistance lors de la première audition (Salduz)	
III.5.3 défense pénale	date de l'infraction pénale
III.5.4 caution pour la mise en liberté provisoire	
III.5.5 litiges administratifs et fiscaux	date à laquelle vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous souhaitez contester
III.5.6 contestation amende SAC/médiation SAC	date de l'infraction
III.5.7 défense civile conflit RC	date du fait dommageable
III.5.8 litige contractuel assureur RC	
III.5.9 litige contractuel avec le réparateur professionnel	
III.5.10 litige contractuel avec le constructeur, l'importateur, le distributeur, le vendeur ou l'acheteur	
III.5.11 litige contractuel avec le loueur / prêteur d'un véhicule de remplacement	
III.5.12 litige contractuel avec le dépanneur	
III.5.13 litige contractuel avec une station- service concernant l'approvisionnement du réservoir Litige contractuel avec une station-service concernant l'approvisionnement du réservoir ou en cas de dommages au véhicule qui découle de la recharge électrique à un borne de recharge	date à laquelle vous savez ou devriez savoir objectivement qu'une situation de conflit est survenue
III.5.14 litige contractuel résultant du nettoyage par un professionnel	
III.5.15 litige contractuel avec l'exploitant ou le propriétaire d'un parking-garage ou parking en cas de dommages causés au véhicule	
III.5.16 avance de fonds sur indemnités (franchise incluse)	date du fait dommageable
III.5.17 clause d'insolvabilité	

Si *nous* pouvons prouver que vous aviez connaissance ou auriez raisonnablement pu avoir connaissance des événements, faits ou actions donnant lieu à la demande de protection juridique lorsque vous avez souscrit ou modifié le présent contrat d'assurance, *nous* ne sommes tenus à aucune intervention.

Sont considérés comme un seul et même sinistre dans le cadre d'un contrat :

- la ou les réclamations par ou contre plusieurs assurés fondée[s] sur un seul et même fait ;
- la ou les réclamations par ou contre un assuré basée[s] sur plusieurs faits qui sont liés entre eux, le sinistre étant réputé être survenu le jour du premier événement.

Si plusieurs garanties s'appliquent à un sinistre, la limite d'intervention la plus élevée parmi les couvertures applicables sera considérée comme l'intervention maximale pour ce sinistre.

III.5. Quelles sont les garanties assurées ?

Le tableau ci-dessous montre ce qui suit :

- dans la première colonne : la liste des garanties assurées. Une description de chaque garantie est donnée après les tableaux ;
- dans la deuxième colonne : les pays dans lesquels les garanties en question s'appliquent dans le monde entier, lesquelles sont limitées aux pays validés sur le certificat d'assurance du *véhicule* assuré ou sont limités à la Belgique.
Il suffit que, selon les règles de compétence nationales ou internationales des pays mentionnés, les tribunaux respectifs soient ou seraient compétents pour déterminer si la couverture relève du domaine de garantie.
- dans la troisième colonne : s'il convient de tenir compte d'un *seuil d'intervention* avant l'imputation des frais et honoraires mentionnés au point III.6. Ce *seuil d'intervention* correspond au montant principal réclamé par l'assuré ou par un *tiers* sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des majorations.
- dans la quatrième colonne : les *limites de garantie* respectives. Il s'agit des montants maximaux pour lesquels une intervention peut être accordée par garantie. Les frais internes liés au traitement de votre dossier ne sont pas repris dans ces montants.

Aucun *délai d'attente* n'est applicable.

Le premier tableau montre la situation pour la formule Classic. Le second celle pour la formule Excellence.

DEEL III FORMULE CLASSIC			
garanties	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
III.5.1 dommages en dehors de tout contrat [recours civil]	dans le monde entier	-	100.000 €
III.5.2 assistance lors de la première audition [Salduz]	dans le monde entier	-	1.000 € pp
III.5.3 défense pénale	dans le monde entier	-	100.000 €
III.5.4 caution pour la mise en liberté provisoire	dans le monde entier	-	45.000 €
III.5.5 litiges administratifs et fiscaux	B	-	100.000 €
III.5.6 amendes administratives / médiation SAC	dans le monde entier	€ 250	16.000 €
III.5.7 défense civile conflit RC	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.8 litige contractuel avec l'assureur	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.9 litige contractuel avec le réparateur professionnel	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.10 litige contractuel avec le constructeur, l'importateur, le distributeur, le vendeur ou l'acheteur	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.11 litige contractuel avec le loueur / prêteur d'un <i>véhicule</i> de remplacement	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.12 litige contractuel avec le dépanneur	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.13 litige contractuel avec une station- service concernant l'approvisionnement du réservoir ou en cas de dommages au <i>véhicule</i> qui découle de la recharge électrique à un borne de recharge	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.14 litige contractuel résultant du nettoyage par un professionnel	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.15 litige contractuel avec l'exploitant ou le propriétaire d'un parking-garage ou d'un parking en cas de dommages causés au <i>véhicule</i>	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	100.000 €
III.5.16 avance de fonds <ul style="list-style-type: none"> • dommages corporels • dommages au <i>véhicule</i> 	dans le monde entier dans le monde entier	- -	25.000 € cfr. rapport d'expertise
III.5.17 clause d'insolvabilité <ul style="list-style-type: none"> • dommages matériels au <i>véhicule</i> • autres dommages 	dans le monde entier dans le monde entier	- -	cfr. rapport d'expertise 15.000 €

PARTIE III FORMULE EXCELLENCE

garanties	territorialité	seuil	plafond de garantie, TVA comprise
III.5.1 dommages en dehors de tout contrat (recours civil)	dans le monde entier	-	200.000 €
III.5.2 assistance lors de la première audition (Salduz)	dans le monde entier	-	2.000 € pp
III.5.3 défense pénale	dans le monde entier	-	200.000 €
III.5.4 caution pour la mise en liberté provisoire	dans le monde entier	-	90.000 €
III.5.5 litiges administratifs et fiscaux	B	-	200.000 €
III.5.6 amendes administratives / médiation SAC	dans le monde entier	125 €	32.000 €
III.5.7 défense civile conflit RC	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.8 litige contractuel avec l'assureur	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.9 litige contractuel avec le réparateur professionnel	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.10 litige contractuel avec le constructeur, l'importateur, le distributeur, le vendeur ou l'acheteur d'un véhicule assuré	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.11 litige contractuel avec le loueur / prêteur d'un <i>véhicule</i> de remplacement	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.12 litige contractuel avec le dépanneur	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.13 litige contractuel avec une station- service concernant l'approvisionnement du réservoir ou en cas de dommages au <i>véhicule</i> qui découle de la recharge électrique à un borne de recharge	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.14 litige contractuel résultant du nettoyage par un professionnel	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.15 litige contractuel avec l'exploitant ou le propriétaire d'un parking-garage ou d'un parking en cas de dommages causés au <i>véhicule</i>	pays validés sur le certificat d'assurance du <i>véhicule</i>	-	200.000 €
III.5.16 avance de fonds <ul style="list-style-type: none"> • dommages corporels • dommages au <i>véhicule</i> 	dans le monde entier dans le monde entier	- -	50.000 € cfr. rapport d'expertise
III.5.17 clause d'insolvabilité <ul style="list-style-type: none"> • dommages matériels au <i>véhicule</i> • autres dommages 	dans le monde entier dans le monde entier	- -	cfr. rapport d'expertise 30.000 €

III.5.1. Dommages par un tiers en dehors de tout contrat (recours civil)

Nous récupérons auprès du tiers responsable du sinistre le dommage corporel ou matériel subi par vous en dehors de tout contrat de prestations ou de services relatif au *véhicule* assuré à la suite d'un événement impliquant le *véhicule* assuré ou lorsque vous rentrez ou sortez du *véhicule* assuré, vous chargez ou déchargez le *véhicule* assuré ou vous effectuez en cours de route des réparations au *véhicule* assuré, ou est victime d'un car-jacking visant le *véhicule* assuré.

Dans les mêmes circonstances que celles précisées dans le paragraphe ci-dessus, nous intervenons lorsque vous exercez un recours civil sur base du chapitre V-bis de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs en ce qui concerne l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation (indemnisation en tant qu' « usager faible »).

Lorsque vous avez la possibilité de faire appel à la garantie recours civil, nous intervenons également :

- en cas de litige avec l'assureur accidents de travail ;
- pour introduire une demande d'indemnisation auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

III.5.2. Assistance lors de la première audition (intervention Salduz)

Si vous êtes convoqué en tant que mineur d'âge pour une audition par la police en tant que victime d'un accident de la circulation, nous intervenons pour les frais et honoraires de votre avocat pour une consultation préalable et son assistance lors de la première audition.

En cas d'enquête pénale à votre encontre à la suite d'usage ou la propriété du *véhicule* assuré, nous intervenons pour les frais et honoraires de votre avocat pour une consultation préalable et son assistance lors de la première audition mais uniquement s'il s'agit d'infractions punies par la loi d'une peine privative de liberté (p.e. une peine de prison).

Nous n'intervenons pas si cette enquête pénale vous accuse d'un crime ou d'un crime correctionnalisé.

S'il s'agit d'un délit pour lequel la couverture pour la défense pénale n'est acquise que si vous êtes définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription (voir la garantie III.5.3), la couverture pour la consultation préalable et l'assistance lors de la première audition, ne s'applique qu'une fois que vous avez été définitivement acquitté, mis hors de cause ou en cas de prescription.

III.5.3. Vous avez reçu une citation en matière pénale (défense pénale)

Vous pouvez faire appel à notre intervention pour votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi et que vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction en matière pénale ou devant une juridiction de jugement en matière pénale à la suite d'usage ou la propriété du *véhicule* assuré :

- pour des infractions à la législation sur la police de la circulation routière, comme par exemple :
 - le Code de la route et la Loi de la circulation routière ;
 - la législation sur la réglementation sur le contrôle technique ;
 - la législation pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- pour des coups et blessures involontaires et l'homicide involontaire.

Pour des délits ne relevant pas d'infractions mentionnées ci-dessus, la couverture ne sera acquise que si vous êtes définitivement acquitté ou mis hors de cause par une décision judiciaire passée *en force de chose jugée* ou si la prescription a été définitivement établie. La décision de refus d'intervention est alors susceptible d'être modifiée en fonction du résultat définitif de la procédure.

Si la couverture est acquise pour la défense pénale d'un assuré mineur, la couverture est également acquise pour votre défense en tant que civilement responsable, titulaire de l'autorité sur la personne de ce mineur (parent, adoptant, tuteur, famille d'accueil).

Nous intervenons également pour :

- le litige concernant le retrait administratif de votre permis de conduire ;
- la médiation pénale à la demande du procureur à la suite d'une infraction à la législation sur la police de la route ou des coups et blessures involontaires ou l'homicide involontaire ;
- l'introduction d'une demande de grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus ;
- l'introduction d'une demande de révision la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique si cette déchéance a été prononcée à la suite d'une défense pénale pour laquelle *nous* sommes intervenus.

Toutefois, *nous* n'intervenons pas :

- si vous êtes poursuivi pour un crime ou un crime correctionnalisé ;
- en ce qui concerne les modalités de la sanction prononcée, par exemple pour les affaires en cours devant la commission de probation ou les tribunaux d'exécution.

III.5.4. Caution pour la mise en liberté provisoire

Si vous êtes placé en détention préventive à la suite d'un sinistre couvert et qu'une caution est requise pour votre mise en liberté provisoire, *nous* vous fournirons *notre* caution personnelle dès que possible, ou si nécessaire, *nous* paierons la caution.

Si vous avez payé la caution, *nous* la remplacerons par *notre* caution personnelle ou, si cela n'est pas autorisé, *nous* vous rembourserons.

Si la caution versée est libérée, vous devez alors accomplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement.

Si la caution que *nous* avons prise en charge est confisquée ou utilisée totalement ou partiellement pour payer une amende ou une transaction, vous serez tenu de *nous* rembourser à *notre* première demande.

III.5.5. Litiges administratifs ou fiscaux

Nous assurons vos intérêts :

- en cas de litige concernant une restriction mentionnée sur votre permis de conduire ;
- en cas de litige administratif en Belgique concernant l'immatriculation ou la taxe de circulation du *véhicule* assuré dont vous êtes le propriétaire ;
- en cas de litige en Belgique relatif au contrôle technique du *véhicule* assuré dont vous êtes propriétaire et qui est immatriculé à votre nom.

III.5.6. Contestation amende administrative / médiation SAC

Nous intervenons en cas de contestation d'une amende administrative (y compris la sanction administrative communale, généralement appelée 'SAC') et en cas de médiation SAC, dans laquelle vous êtes impliqué en votre qualité de conducteur ou propriétaire du *véhicule* assuré.

III.5.7. Défense civile en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC du véhicule assuré

Nous vous assurons sur le plan civil la défense en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur RC Auto couvrant votre responsabilité, lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation de la part d'un *tiers* fondée sur une responsabilité extracontractuelle, à la suite d'un événement impliquant le *véhicule* assuré.

III.5.8. Litige contractuel avec un assureur du véhicule assuré

Nous défendons vos intérêts pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application de tout contrat d'assurance couvrant le *véhicule*. Les conflits relatifs à l'interprétation ou l'application de l'Assurance Protection Juridique sont exclus.

De plus, en cas de sinistre frappant les garanties du type Occupants, l'assuré bénéficiera de *notre* assistance pour la fixation de l'indemnité à laquelle il peut prétendre en vertu de ces contrats.

III.5.9. Litige contractuel avec un réparateur professionnel

Nous défendons vos intérêts pour tout litige avec un réparateur professionnel :

- relatif à une réparation défectueuse ou à un entretien défectueux du *véhicule* assuré ;
- relatif au montage d'un accessoire dans ou sur le *véhicule* assuré.

III.5.10. Litige contractuel avec le constructeur, l'importateur, le distributeur, le vendeur ou l'acheteur d'un véhicule assuré

Nous défendons vos intérêts pour tout litige avec le constructeur, l'importateur, le distributeur ou le vendeur d'un véhicule assuré ou d'un véhicule en complément des véhicules assurés du ménage, ainsi que les litiges avec l'acheteur d'un des véhicules assurés du ménage.

III.5.11. Litige contractuel avec un loueur / prêteur d'un véhicule de remplacement

Nous défendons vos intérêts pour tout litige avec un loueur/prêteur d'un *véhicule* de remplacement tel que décrit dans point III.3.

III.5.12. Litige contractuel avec un dépanneur

Nous défendons vos intérêts pour tout litige avec un dépanneur relatif au dépannage du *véhicule* assuré.

III.5.13. Litige contractuel avec une station-service concernant l'approvisionnement du réservoir ou la recharge électrique à un borne de recharge

Nous défendons vos intérêts pour tout litige qui résulte de l'approvisionnement du réservoir du *véhicule* assuré dans une station-service ou en cas de dommages au véhicule assuré qui découle de la recharge électrique à un borne de recharge.

III.5.14. Litige contractuel résultant d'un nettoyage par un professionnel

Nous défendons vos intérêts pour tout litige résultant du nettoyage du *véhicule* assuré par un professionnel.

III.5.15. Litige contractuel avec l'exploitant d'un parking garage ou d'un parking en cas de dommages causés à un véhicule

Nous défendons vos intérêts pour tout litige avec l'exploitant ou le propriétaire d'un parking-garage ou d'un parking concernant les dommages causés au *véhicule* assuré.

III.5.16. Avance de fonds sur indemnités

En cas de sinistre couvert, *nous* avançons le montant de l'indemnisation, y compris la franchise prévue dans le contrat RC du *tiers* responsable, si la responsabilité pleine et incontestable du *tiers* responsable identifié est établie et si l'intervention de son assureur RC est confirmée, ainsi que le montant pris en charge par cet assureur du tiers responsable.

L'avance pour les dommages au *véhicule* s'élève au montant incluant la TVA non récupérable, tel que déterminé dans le rapport d'expertise. Les frais de stockage, les indemnités de chômage et / ou de location d'un *véhicule* de remplacement ne seront pas avancés.

L'avance pour les dommages corporels est déterminée sur la base du rapport du conseiller de la partie averse.

En versant cette avance, *nous* sommes subrogés à concurrence de ce montant dans vos droits et actions à l'encontre du *tiers* responsable et de son assureur. Si *nous* ne parvenons pas à récupérer l'avance ou si elle vous a été versée à tort, vous la rembourserez à *notre* demande.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de cette garantie et si le montant excède la limite de la garantie par sinistre, l'avance sera accordée en priorité au preneur d'assurance, puis au conjoint ou au partenaire cohabitant, puis aux enfants du preneur d'assurance et enfin aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

III.5.17. Le tiers responsable ne peut pas payer votre indemnité [clause d'insolvabilité]

Lorsqu'un conducteur autorisé du *véhicule* assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un *tiers*, dûment identifié et reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, *nous* payons la part de l'indemnité mise à charge de ce *tiers* relative aux dommages matériels encourus par le *véhicule* assuré, augmentés, le cas échéant, de maximum 15.000,00 euros, pour la part de l'indemnité relative aux autres dommages, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

Les dommages résultant d'une agression routière (dommages intentionnels, ou coups et blessures volontaires ou homicide volontaire) ne sont jamais considérés comme des dommages résultant d'un accident de la circulation.

III.6. Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?

Dans le cadre d'un sinistre garanti, *nous* couvrons :

- les frais et honoraires des avocats ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais mis à charge de l'assuré pour les procédures judiciaires (entre autres l'indemnité de procédure) et extrajudiciaires - pour ces frais qui reviennent à l'État, un montant est déduit de la limite d'intervention : 500 euros pour les litiges en matière civile et 1.000 euros pour les litiges en matière pénale, comme le prévoit l'article 8 §4 de la loi du 22 avril 2019 ;
- les honoraires et frais des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises conformément à la loi applicable à la procédure ;
- les frais d'exécution

y compris la TVA non récupérable. Si vous pouvez récupérer la TVA, il vous appartient de régler directement ce montant au prestataire de service.

Nous prendrons également en charge les frais de voyage raisonnablement engagés en train [1ère classe] ou en avion et les frais d'hébergement [chambre d'hôtel + petit déjeuner] si vous êtes tenu de comparaître en personne devant un tribunal étranger dans le cadre d'un sinistre couvert, ainsi que si vous êtes cité comme témoin et où vous courez le risque de poursuites pénales si vous ne répondez pas à la convocation.

Nous ne faisons pas usage de la possibilité de prévoir une franchise.

S'il s'agit de frais et/ou d'honoraires qui ne concernent pas exclusivement un assuré dans le cadre d'un sinistre couvert, *nous* ne prenons en charge les frais et/ou honoraires communs qu' :

- en proportion du nombre de personnes assurées pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total de personnes pour lesquelles nous n'intervenons pas ;
- en proportion du nombre d'infractions pénales ou administratives pour lesquelles nous intervenons par rapport au nombre total d'infractions imputées à l'assuré ;
- en proportion du montant réclamé par l'assuré pour lequel nous intervenons par rapport au montant total réclamé par l'assuré.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par vous sans *nous* en informer au préalable, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à permettre à l'autorité ou à la juridiction compétente qu'elle statue sur l'état de frais et honoraires. A défaut, *nous nous* réservons le droit de limiter *notre* intervention.

Qu'entend-on par « montant anormalement élevé », par exemple pour les honoraires et frais de votre avocat ?

L'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8 §2 et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique contient un tableau récapitulatif des montants maximaux octroyés aux prestations fournies par les avocats en vertu de la loi visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Ces montants maximaux comprennent les honoraires et les frais d'avocat hors TVA.

Si le décompte des honoraires et frais de votre avocat, hors TVA, excède le double des montants maximaux prévus dans le tableau récapitulatif précité pour les prestations fournies, cela pourrait indiquer un décompte d'honoraires et frais anormalement élevé, ce qui n'est pas conforme à la juste modération telle que prévue à l'article 446ter du Code Judiciaire.

III.7. Exclusions et déchéances

III.7.1. Déchéance de la couverture

Nous n'intervenons pas pour la garantie « III.5.1 Dommages par un tiers en dehors de tout contrat [recours civil] » dans les cas énoncés ci-dessous si nous prouvons que :

1. le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :
 - l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
2. le sinistre est la conséquence du fait que :
 - le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
 - le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
3. le sinistre est la conséquence des grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, si vous y avez participé.

III.7.2. Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas :

1. si le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
2. en cas de participation du *véhicule* de tiers à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
3. lorsque vous causez intentionnellement le sinistre ;
4. lorsque seuls des dommages matériels ont été encourus et lorsque le preneur d'assurance s'oppose par écrit à ce qu'un assuré fasse appel à la garantie pour faire valoir des droits à l'égard d'un autre assuré ;
5. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES

IV.1. Les obligations en cas de sinistre

IV.1.1. Prévention de sinistre

Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

IV.1.2. Contenu de la déclaration

Si vous souhaitez faire appel à cette assurance Protection Juridique vous devez *nous* faire une déclaration de façon exacte, complète et circonstanciée avec dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins, et ce dans les plus bref délais.

Cette obligation incombe à tous les assurés. *Nous* ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

IV.1.3. Envoi d'informations

Vous devez *nous* transmettre, dans les plus bref délais, tous les documents et correspondances et *nous* fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que *nous* tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre, doivent *nous* être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

IV.1.4. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées et qu'il en résulte un préjudice pour *nous*, *nous* pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement par vous à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, *nous* pouvons refuser notre intervention ou récupérer nos paiements déjà effectués.

IV.1.5. Le délai de prescription

D'après les articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. C'est au plus tard à ce moment-là que le besoin d'aide juridique se manifeste.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si le sinistre est déclaré à temps, le délai de prescription est interrompu jusqu'à ce que l'assureur ait notifié sa décision par écrit.

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

IV.2. Comment protégeons-nous vos intérêts ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord.

IV.2.1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si vous le préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, vous avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Hormis en cas d'abus, vous avez le droit, sans frais, de changer d'avocat en cours de procédure.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, vous pourriez le choisir librement. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que vous n'ayez été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Toutefois, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

IV.2.2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourriez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de votre choix.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme votre thèse, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, dans cette hypothèse, vous entamez à vos frais la procédure et obtenez un meilleur résultat que ce que vous auriez obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous intervenons et prenons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

IV.2.3. La subrogation et les indemnités de procédure

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré vis-à-vis des tiers à concurrence de nos interventions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

La subrogation ne peut pas vous désavantager si vous n'êtes que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous disposez d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

IV.2.4. Paiement à des mineurs, des interdits ou autres incapables

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou jusqu'à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, de l'ancien Code civil.

IV.2.5. Le décès d'un assuré dans un dossier de sinistre en cours

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait. A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

IV.2.6. Des demandes connexes

Si plus de cinq contrats d'assurance différents souscrits auprès de nous, font l'objet d'une déclaration de sinistre dans la même matière assurée lorsque la même infraction, le même fait ou le même dommage en sont à l'origine, notre plafond maximal total pour les frais externes, honoraires et indemnités pour tous ces dossiers ensemble, est limité à 1.000.000 euros.

Pour les dossiers pour lesquels notre intervention a été acquise, la répartition du montant susmentionné de 1.000.000 euros se fait sur la base d'une clé de répartition

- en fonction du nombre de dossiers, et
- par rapport au *plafond de garantie* initialement prévu dans les contrats individuels d'assurance pour la matière assurée en question.

Le nouveau *plafond de garantie* obtenu à ce moment-là

- ne peut pas être inférieur à 13.500 euros pour les frais externes et honoraires par contrat d'assurance pour ces sinistres, et
- ne peut pas être plus élevé que celui prévu initialement dans le contrat d'assurance individuel pour la matière assurée en question.

Le *plafond de garantie* de 13.500 euros minimum pour les frais externes et honoraires, reste applicable, même si cela conduit à un dépassement de l'intervention totale maximale de 1.000.000 euros mentionnée.

IV.2.7. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les

plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Vous, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers *nous*, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. L'entreprise d'assurance paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles *nous* avons *déjà communiqué* notre *décision* à vous ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

PARTIE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

V.1. Adresse de correspondance

Pour être valables, les communications qui *nous* sont destinées doivent être adressées à *notre* siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui *nous* aurait été communiquée.

V.2. La vie du contrat

V.2.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières. La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an.

À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le preneur d'assurance le résilie au moins deux mois avant son échéance ou si nous le résilions au moins trois mois avant son échéance.

Le contrat prend fin de plein droit lorsque le preneur d'assurance transfère sa résidence principal à l'étranger.

V.2.2. Modification du tarif

Si *nous* modifions le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir informé le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, le preneur peut résilier le contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si nous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

V.2.3. Modification des conditions d'assurance

Si nous modifions les conditions d'assurance, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir informé le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, il peut résilier le contrat jusqu'à deux mois avant l'échéance annuelle.

Si nous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il a le droit, dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification :

- soit de résilier le contrat ;
- soit de nous demander de maintenir le contrat aux conditions actuelles jusqu'à la prochaine échéance.

V.2.4. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers *nous* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Tant le curateur de la faillite que *nous* avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Si *nous* résilions le contrat nous ne pouvons le faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.

Si le curateur de la faillite résilie le contrat il ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

V.2.5. Décès du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance vient à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que *nous* pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et *nous* dans une des formes prévues à l'article V.5.3 dans les trois mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

V.3. La description du risque

V.3.1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer exactement toutes les circonstances connues (en ce compris, par exemple, les abandons de recours que vous auriez consentis ou les autres assurances qui ont le même objet) et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *nous* des éléments d'appréciation du risque.

S'il ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si *nous* avons néanmoins conclu le contrat, *nous* ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, *nous* prévaloir ultérieurement de cette omission.

1. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration *nous* induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles *nous* sont dues.

2. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque *nous* pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si *nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus *nous* ne pouvons plus *nous* prévaloir à l'avenir des faits qui *nous* sont connus.

3. Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, *nous* devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, *nous* ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime qu'il aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

V.3.2. Déclaration en cours de contrat

1. Aggravation de risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, *nous* n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, *nous* devons lui proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si *nous* n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus *nous* ne pouvons plus *nous* prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si le preneur d'assurance remplit son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, *nous* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
 - *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut lui être reproché.
 - *Nous* sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime qu'il aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.
Toutefois, si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
- Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, *nous* pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où *nous* avons eu connaissance de la fraude *nous* sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. Diminution de risque

Lorsque au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, *nous* aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, *nous* accordons le preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où *nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si *nous* ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article V.5.3.

V.4. Le paiement de la prime

V.4.1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

V.4.2. Moment du paiement

Sauf dispositions contraires mentionnées en conditions particulières, la prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

V.4.3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

V.4.4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous adressons au preneur d'assurance un premier rappel.

Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 euros.

Si le preneur d'assurance n'a toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous facturerons des frais fixes de 13,00 euros en plus des frais déjà dus de 7,00 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que le preneur d'assurance a été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire.

V.4.5. Paiement partiel la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat.

Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

V.5. La résiliation du contrat

V.5.1. Dans quels cas pouvez-vous résilier le contrat ?

1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Il doit notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article V.2.1., le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de l'échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Résiliation infra-annuelle

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Options mobilité / garanties combinées

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat le preneur d'assurance peut le résilier dans son intégralité.

5. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

6. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification visée à l'article V.2.2 et V.2.3.

Si le preneur d'assurance n'a reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, il peut également résilier le contrat.

7. Diminution du risque

Conformément à l'article V.3.2.2 le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

V.5.2. Dans quels cas pouvons-nous résilier le contrat ?

1. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article V.2.1. nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article V.4.4., à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et *nous* résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

4. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'effectuer des paiements, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas respecté une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que *nous* ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

5. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article V.3.1.

6. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article V.3.2.1.

7. En cas de faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance *nous* pouvons résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite comme prévu à l'article V.2.4.

8. En cas de décès du preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où *nous* en avons eu connaissance comme prévu à l'article V.2.5.

V.5.3. Modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

Résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier
- la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

PARTIE VI. GESTION DES PLAINTES

Vous pouvez transmettre toute plainte concernant votre contrat d'assurance ou la gestion de votre sinistre à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd. E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tel. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si vous n'êtes pas d'accord avec la solution proposée par la compagnie d'assurances, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Le dépôt d'une plainte n'a aucun impact sur la possibilité d'engager une procédure judiciaire contre la compagnie d'assurances.